

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR L'ÂGE DE LA MAJORITÉ**  
L.C.Nun., ch. A-40

*(Date de codification : 31 mai 2024)*

**L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-2**

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :**

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 2

art. 2 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 94

art. 94 en vigueur le 1 juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 1

art. 1 en vigueur le 31 mai 2024

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr).

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

Disposition exclue	1	
Âge de la majorité	2	
Application de l'article 2	3	
Interprétation	4	(1)
Emploi des termes		(2)
Abrogé	5	
Renvoi dans les ordonnances judiciaires	6	(1)
Emploi des termes		(2)
Maintien des droits d'action et des défenses	7	
Champ d'application	8	(1)
Calcul de l'âge		(2)
Capitalisation	9	
Abrogé	10	

## LOI SUR L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

**1. Cet article est exclu de la codification. Il est inopérant en raison de l'abrogation de l'article 5 de la présente loi.**

Âge de la majorité

**2.** Devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans.

Application de l'article 2

**3.** L'article 2 s'applique à toute règle de droit relevant de la compétence de la Législature. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 94.

Interprétation

**4.** (1) Sauf définition expresse ou indication contraire, l'article 2 s'applique aux termes « adulte », « âge légal », « enfant », « enfance », « minorité » et aux termes analogues apparaissant dans :

- a) une loi ou un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) un instrument quel qu'il soit, notamment un acte scellé ou un testament, établi après le 30 juin 1971.

Emploi des termes

(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi des termes énoncés au paragraphe (1) ou de termes analogues sans autre indication contraire. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(3).

**5. Abrogé, L.Nun. 2024, ch. 6, art. 1.**  
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 94.

Renvoi dans les ordonnances judiciaires

**6.** (1) Dans les ordonnances ou directives rendues par les tribunaux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 sauf indication contraire, vaut renvoi à l'âge de 19 ans le renvoi :

- a) à l'âge de 21 ans;
- b) à un âge situé entre 19 et 21 ans;
- c) aux termes énoncés au paragraphe 4(1) ou à des termes analogues.

Emploi des termes

(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi de l'expression « 21 ans » ou de mots indiquant un âge situé entre 19 et 21 ans dans une ordonnance ou une directive visée au paragraphe (1), sans autre indication contraire. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 2(4).

#### Maintien des droits d'action et des défenses

**7.** Les règles de droit en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 s'appliquent aux droits d'action ou aux défenses à une action fondée sur l'âge d'une partie, qui existaient le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

#### Champ d'application

**8.** (1) Le paragraphe (2) s'applique seulement si l'anniversaire pertinent tombe après le 30 juin 1971. Son application à une loi ou à un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi ou un instrument, notamment un acte scellé ou un testament, est subordonnée à la loi, au règlement, à la règle, au décret, à l'arrêté, au règlement administratif ou à l'acte scellé, au testament ou un autre instrument.

#### Calcul de l'âge

(2) Une personne atteint un âge déterminé exprimé en années dès le début du jour anniversaire de sa naissance. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(5).

#### Capitalisation

**9.** La présente loi ne rend pas nulle une disposition de capitalisation exprimée dans un acte de disposition patrimoniale ou autre disposition effectuée par voie d'instrument, notamment par acte scellé ou par testament, passé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 pour une durée qui, n'était la présente loi, était facultative.

**10. Abrogé, L.Nun. 2024, ch. 6, art. 1.**